



## Arrêt

**n° 257 527 du 30 juin 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me H. CHATCHATRIAN, avocat,  
Langestraat 46/1,  
8000 BRUGGE,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative et, désormais, par le secrétaire d'Etat l'Asile et la  
Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2016 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 juin 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2021 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 novembre 2009 et, le lendemain, il a introduit une première demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 75 643 du 28 juin 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et lui refusant la protection subsidiaire.

**1.2.** Le 2 février 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 22 février 2011.

**1.3.** Le 12 avril 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a

prise une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 73.231 du 13 janvier 2012. Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.4.** Le 14 octobre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 20 janvier 2012.

**1.5.** Le 9 septembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 79.569 du 19 avril 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et lui refusant la protection subsidiaire.

**1.6.** Le 24 avril 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 12 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

**1.7.** Le 5 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.8.** Le 14 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été délivré à la partie requérante. Le recours en suspension et en annulation de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 126.842 du 8 juillet 2014.

**1.9.** Le 20 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 05.07.2012 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine en raison de l'existence de craintes de persécutions ; il dit également qu'une procédure 9ter est encore pendante devant les instances compétentes ; et que son état de santé psychologique ne permet pas un retour au Togo.*

*Ainsi, le requérant craint c'être persécuté par ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine. Cependant, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), l'intéressé n'apporte aucun élément afin de démontrer qu'il pourrait craindre des persécutions en cas de retour au Togo. Ajoutons que ces craintes ont déjà été instruites par les instances d'asile. Aussi, lesdites instances n'ont pas reconnu l'existence de craintes de persécutions fondées dans le chef de l'intéressé. Ses craintes demeurant infondées, l'intéressé est incapable de démontrer qu'un retour dans son pays d'origine pourrait être contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ou qu'il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine.*

*Quant au fait qu'une procédure de régularisation introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 soit toujours à l'instruction à l'Office des Etrangers, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, la dernière procédure 9ter introduite par le requérant a été introduite en date du 24.04.2012, or la procédure précitée a été rejetée par le service compétent le 12.02.2013 dernier. Le recours ensuite introduit contre cette décision négative a également été rejetée par le CCE. En conséquence, aucune procédure 9ter n'est encore pendante et l'intéressé n'a obtenu aucun titre de séjour encore valable à ce jour. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*Enfin, le requérant affirme que son état de santé psychologique empêcherait un retour dans son pays d'origine. Aussi, un tel retour constituerait une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisqu'un retour au Togo aggraverait lesdits troubles psychologiques. Malheureusement, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, rappelons que la charge de la preuve revient à l'intéressé qui se doit d'étayer ses allégations. Pourtant, le requérant ne démontre pas qu'il souffre à l'heure actuelle d'un quelconque trouble psychologique qui empêcherait un retour dans son pays d'origine. Ses troubles psychologiques n'étant pas démontrés, l'intéressé est incapable de démontrer qu'un retour dans son pays d'origine pourrait être contraire à*

*l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».*

## **2. Exposé du moyen.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, du devoir de précaution, de l'obligation de motivation matérielle et du principe du raisonnable.

**2.2.** Après avoir rappelé ce qu'impliquent l'obligation de motivation matérielle, le devoir de précaution et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il soutient avoir fait valoir des circonstances exceptionnelles au sens de cette disposition puisqu'il a toujours des problèmes psychologiques en raison des problèmes qui l'ont amenée à fuir le Togo, qu'il craint pour sa vie ce qui rend un retour dans ce pays impossible et qu'il a des problèmes médicaux et un ancrage social en Belgique qui rendent l'introduction de sa demande à partir de son pays d'origine particulièrement difficile.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dit un mot de son intégration dans l'acte attaqué, selon lui vraisemblablement parce qu'elle pense que celle-ci ressort au fond et ne doit par conséquent pas être examiné dans cette phase alors que la loi sur les étrangers n'établit pas quels éléments appartiennent à la phase de recevabilité et quels éléments appartiennent à la phase du fond.

Il soutient que la partie défenderesse considère qu'une intégration parfaite n'est pas un motif pour procéder à la régularisation et affirme ne pas comprendre pourquoi son ancrage local ne pourrait entraîner le séjour. Il estime que c'est justement les éléments d'intégration qui font partie des circonstances exceptionnelles. Il en déduit que les principes et disposition visés au moyen auraient été méconnus.

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.** Il ressort du dossier administratif que le requérant a articulé sa demande d'autorisation de séjour datée du 5 juillet 2012 autour de deux pôles, relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement. En effet, dans une première partie de ladite demande, libellée de la manière suivante : « *II. Les circonstances particulières qui conduisent au fait que la demande est recevable* », il développe différents arguments, tandis que dans une seconde partie intitulée « *III. Le fond* », il allègue d'autres circonstances.

Or, la partie défenderesse a examiné la demande sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués dans la première partie de la demande et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans l'acte attaqué, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles ne pouvait être qualifié de la sorte et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

Outre le constat que ces motifs d'irrecevabilité soulevés par la partie défenderesse ne font l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête et doivent donc être tenus pour établi, il ne peut être

reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la rubrique intitulée « *III. Le fond* » de sa demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée le requérant lui-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité.

Ainsi, la présentation bipolaire de la demande du 5 juillet 2012 justifie à suffisance la position de la partie défenderesse, qui a estimé à juste titre pouvoir clôturer son examen après le constat de l'irrecevabilité de cette demande, sans devoir examiner les motifs de fond allégués.

En ce que le requérant considérerait qu'une intégration parfaite ne serait pas un motif de régularisation, cet argument est sans pertinence en l'espèce, la partie défenderesse s'étant abstenu de se prononcer sur cet élément au stade de l'examen de la recevabilité.

Dès lors le moyen n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.